



télétransmis le 26/05/2020

SERVICE DÉVELOPPEMENT
ET ARTISTIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRÊTÉ N° ARR_2020_0517

Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions, le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il procède également à l'attribution des subventions aux associations,

Vu la demande de subvention de l'association Ligue de l'Enseignement de l'Isère,

ARRÊTÉ

Article 1 : Une subvention est attribuée au titre de l'année 2020 à l'association Ligue de l'Enseignement de l'Isère pour un montant de 26 000 euros au titre du soutien aux actions d'éducation à l'image tout au long de l'année.

Article 2 : Si cette association a perçu sur l'exercice 2020 plus de 23 000 euros de subventions, conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret 2001-495 du 06 juin 2001, une convention d'objectifs et de moyens entre l'association et la ville de Grenoble devra être signée.

Article 3 : Cette subvention sera versée à l'association Ligue de l'Enseignement de l'Isère à la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Grenoble, le 14 mai 2020

Le Maire
M. Eric PICOLLE

Affiché le : 26/05/2020